

N°201/CA du répertoire

N° 2009-60/CA₁ du greffe

Arrêt du 20 septembre 2018

AFFAIRE :
YERGO Pouata François

C/

**Directeur général du trésor et de
La comptabilité publique (DGTCP)**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 1^{er} avril 2009 enregistrée au greffe le 08 juillet 2009 sous le numéro 239/GCS par laquelle YERGO Pouata François, domicilié à Nagasséga, arrondissement de Dassari, commune de Matéri, téléphone : 97-00-60-39, assisté de maître Evelyne da SILVA-AHOUANTO, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'une « plainte avec constitution de partie civile contre la direction générale du trésor et de la comptabilité publique » pour non-paiement de pension de retraite ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1^{er} avril 2007 pour avoir accompli trente (30) années de service ;

Qu'il percevait sa pension de retraite à la recette perception de Tanguiéta ;

Que le 1^{er} octobre 2008, il a constaté que son bulletin de pension était introuvable et que les tentatives de règlement de cette situation étaient restées vaines jusqu'au 1^{er} mars 2009 ;

Qu'après six (06) mois de suspension de sa pension de retraite, il s'est présenté à la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) où il lui a été remis un papier portant la mention : « veuillez réactiver la pension n° 080214 suspendue à tort » ;

Qu'au service de la solde de la DGTCP, un agent vers qui il a été référé a inscrit au verso dudit papier : « pension réactivée » ;

Que sa pension a été ainsi rétablie en mars 2009 avec trois (03) mois de rappel au lieu de six (06) mois ;

Qu'il en réfère à la Cour pour qu'elle ordonne le paiement à son profit d'une part, des trois (03) mois de pension restants, d'autre part, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Mais considérant qu'avant la saisine du juge administratif, le requérant n'a pas soumis ses prétentions financières à l'administration ;

Que celles-ci ont été élevées pour la première fois à la phase contentieuse ;

Que n'ayant pas préalablement suscité une décision de l'administration susceptible d'être contestée devant le juge, le requérant n'a pas lié le contentieux ;

Qu'il s'ensuit que le recours encourt irrecevabilité ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 1^{er} avril 2009 de François Pouata YERGO, tendant à voir condamner le direction générale du trésor et de la comptabilité publique à lui payer trois (03) mois d'arriérés de pension de retraite et la somme de dix millions (10.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts, est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge des requérants ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

[Signature]

[Signature]

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré D. KOUKOUI

et

Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt septembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

Bienvenu CODJO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,

Victor Dassi ADOSSOU

Bienvenu CODJO